

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité



Direction
départementale
du travail, de l'emploi
et de la
formation professionnelle

Direction
des interventions en entreprise

Section centrale du travail

Cité Administrative
2, Rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX

Téléphone : 02 32.18.98.41
02 32.18.98.42
02 32.18.98.43

Télécopie : 02 32.18.98.84

Renseignements juridiques
serveur vocal
Info travail 08 36 67 87 87
24 H/24 7 J/7

consultations juridiques
Rouen 02 32.18.98.98
Le Havre 02 35 19 36 01
Dieppe 02 32 14 08 58
Info emploi 0 803 347 347

informations par minitel
3615 code Vos Droits
3615 code Emploi

site internet
www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de la Seine Maritime

à

Monsieur Philippe SAUVAJON
ENVIROSCOP
32, rue de l'Eglise
76690 SAINT GEORGES SUR FONTAINE

Rouen, le 4 mars 2008

Affaire suivie par : Sylvie GEIGER GOUERRE

Objet : reconnaissance de la qualité de S.C.O.P.

Référence : DPT/SCT/SGG/ 2008/n° 225

Monsieur le Gérant,

Par arrêté préfectoral en date du 26 février 2008 dont une copie est jointe à la présente, pris conformément à l'article 54 de la loi du 19 juillet 1978 et au décret du 10 novembre 1993, votre société a été reconnue en tant que société coopérative ouvrière de production.

Cette inscription est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions des articles du même texte.

Votre société est donc habilitée à prendre l'appellation de S.C.O.P. ou de société coopérative ouvrière de production et à utiliser les initiales de S.C.O.P.

Elle est par ailleurs admise à bénéficier des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production et notamment :

-les articles 62, 63, 64, 143, 261, 262, et 264 du code des marchés publics;

-les articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement sur les marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.